

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

**No.: ICC-01/12-01/15
Date : 20 octobre 2015**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : M. le Juge unique Cuno Tarfusser

SITUATION AU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI

Public

Avec Annexes A et B confidentielles

**Quatrième communication du Bureau du Procureur concernant la divulgation
d'éléments de preuve à charge**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Mohamed Aouini

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

Le bureau du Conseil Public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour Défense

Les représentants des Etats

L'Amicus Curiae

LE GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La section d'appui à la Défense

L'unité d'aide aux victimes et aux témoins

La section de la détention

La section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes, en conformité avec la règle 121(2)(c) du Règlement de procédure et de preuve, à la communication d'éléments de preuve à charge divulgués en application des articles 61(3)(b) et 67(1)(a) et (b) du Statut de Rome.

Soumissions

2. Ce jour, mardi 20 octobre 2015, le Bureau du Procureur a divulgué à la Défense le *Paquet INCRIM Pré-confirimation n°4* contenant 142 éléments de preuve à charge.
3. Ces 142 éléments de preuve sont listés dans le tableau joint en Annexe A.
4. Il s'agit principalement d'éléments relatifs aux attaques contre les mausolées de Tombouctou ainsi qu'à la gravité de telles attaques ou portant sur l'existence d'un conflit armé au Mali pendant la période visée dans les charges.
5. L'Annexe B à la présente écriture contient des explications supplémentaires sur les documents divulgués.
6. Le Bureau du Procureur a effectué des expurgations dans les métadonnées de la majorité des documents visés dans ce paquet (mais pas dans leur contenu). Ce faisant, le Bureau du Procureur a agi conformément à la décision du Juge unique en date du 30 septembre 2015:¹ des pseudonymes ont été appliqués ; les codes d'expurgation tels que définis par le Juge unique ont été utilisés.

¹ ICC-01/12-01/15-9, paras. 4 et 5.

7. Ainsi, le code A.2.6 a été utilisé pour les documents numérotés 1 à 12, 113 à 123, 126, 127 et 130 dans le tableau en annexe A. Le code A.4 a été utilisé pour les documents numérotés 25 à 110, 134 et 135 de ce tableau.

8. Le code A.8 a été appliqué aux documents 111, 130, 132 et 133 pour expurger les noms d'analystes de la Division des enquêtes et d'un membre de la Division de la compétence, de la complémentarité et de la coopération travaillant pour le Bureau du Procureur.² Ces derniers sont amenés à voyager pour certaines missions en soutien aux enquêteurs et aux conseillers en coopération internationale. La divulgation de leur nom risquerait de nuire à la bonne conduite des enquêtes de l'Accusation et d'obérer le bon déroulement de ses opérations. Ces expurgations, dans les seules métadonnées, n'entravent pas la capacité de la Défense de prendre utilement connaissance des documents en cause.

Confidentialité

9. Le Bureau du Procureur dépose les Annexes A et B comme confidentielles dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.

² Il s'agit des documents MLI-OTP-0012-1125, MLI-OTP-0022-0010, MLI-OTP-0022-0524 et MLI-OTP-0023-0486.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 20 octobre 2015

À La Haye (Pays-Bas)